

Factures en format PDF

1. CONTEXTE

Il y a quelques temps, le secrétariat a reçu une demande de FAMIFED pour un avis sur la réception de factures en format PDF.

Comme cette demande est sans doute pertinente pour toutes les IPSS, vous trouverez ici un petit aperçu des informations pertinentes.

2. REGLEMENTATION SPECIFIQUE POUR LES IPSS

Avec l'article 3 de l'arrêté royal du 26 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 22 juin 2001 les mots 'papier ou électronique' ont été ajoutés, de telle sorte que la pièce justificative d'une comptabilisation peut consister en un document électronique ou papier.

Ceci concerne donc certainement les factures en format PDF.

3. LEGISLATION GENERALE

Le site internet <http://www.efactuur.belgium.be/>,¹ fournit un aperçu de la législation applicable, celle-ci est par ailleurs reprise ci-dessous.

- directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation
- Loi du 17 décembre 2012 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (M.B. 21.12.2012)
- Arrêté royal du 19 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal de 1992 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (M.B. 31.12.2012)

¹ Ce site internet a été élaboré par le service *Simplification administrative du SPF Chancellerie du Premier Ministre* et a été consulté le 22 octobre 2014.

4. QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES

Le site internet susmentionné reprend également toute une liste de questions fréquemment posées. C'est surtout la partie « consommateur » qui est pertinente pour les IPSS car ces dernières reçoivent des factures dans le cadre de leur rôle de consommateurs. Vous trouverez ci-dessous quelques questions intéressantes, avec réponses².

- **Est-ce que la facture électronique a la même valeur au niveau juridique que la facture papier ?**

Oui. La forme de la facture, qu'elle soit sur papier ou au format électronique, n'a pas d'importance, étant donné que toutes les factures sont soumises aux mêmes règles et qu'elles doivent être traitées de la même façon. La valeur juridique d'une facture électronique est donc totalement équivalente à celle d'une facture papier.

- **Peut-on refuser d'émettre ou de recevoir des factures électroniques ?**

Oui. Le recours à la facturation électronique est soumis à l'accord de l'émetteur et du destinataire de la facture. Vous pouvez tout-à-fait refuser qu'un de vos fournisseurs vous envoie une facture au format électronique si par exemple, vous ne disposez pas des outils informatiques nécessaires pour les lire et les archiver.

- **Faut-il se mettre préalablement d'accord avec son client et/ou son fournisseur avant de recourir à la facturation électronique ?**

Oui. Puisque les factures papier et les factures électroniques doivent être traitées de façon identique, l'acceptation d'une facture électronique par le destinataire peut être établie tout comme l'acceptation d'une facture papier. Cela peut donc se faire via une acceptation écrite, formelle ou pas, ou une acceptation tacite, par exemple par le traitement ou le paiement de la facture par le client. Les parties sont bien entendu libres de convenir elles-mêmes de leurs relations contractuelles.

² Les questions et réponses ont été reprises intégralement du site internet mentionné.

- **Puis-je demander à un fournisseur de recevoir simultanément une facture papier et une facture électronique ?**

En principe, une action n'autorise qu'une seule facture, qu'elle soit papier ou électronique. Si deux factures sont néanmoins créées, l'une des deux (quel que soit sa forme) doit mentionner "duplicata" ou toute autre mention indiquant clairement que seul l'autre exemplaire est un original et peut par conséquent être utilisé pour une déduction.

- **En cas de réception à la fois de factures papier et de factures électronique, est-il possible de tout archiver sous un seul même format ?**

Oui. Des économies peuvent être réalisées si l'entreprise opte pour un archivage exclusivement sous forme numérique, tant des factures sortantes que des factures entrantes, en scannant les factures papier de façon conforme.

- **Comment dois-je conserver mes factures ?**

Les factures peuvent être conservées sur support papier ou électronique, quel que soit le format d'origine (papier ou électronique) de la facture reçue. Le mode de conservation doit néanmoins permettre de garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de ces factures. Ceci implique que toute manipulation éventuelle des factures doit être évitée et que l'inaltérabilité des factures doit être garantie dès la délivrance et la réception de celles-ci et jusqu'à l'expiration du délai de conservation. Cela ne signifie pas que la forme ou le format des factures ne peuvent être modifiés, mais uniquement lorsque l'authenticité et l'intégrité demeurent garanties. Le client est libre de choisir lui-même la manière dont ces garanties sont apportées.